RÈGLEMENT (CEE) N° 2388/88 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1988

fixant le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 (2), et notamment son article 4 *ter* paragraphe 5,

considérant que, selon l'article 4 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prélèvement de coresponsabilité supplémentaire est égal à 3 % du prix d'intervention valable pour le froment tendre panifiable au début de la campagne de commercialisation ;

considérant que le prix d'intervention à prendre en considération pour l'application du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire a été fixé par le règlement (CEE) n° 2222/88 (3) ; qu'il résulte des dispositions précitées que ledit prélèvement est à fixer au niveau repris ci-après ; que cette fixation se substitue à celle prévue par le règlement (CEE) n° 1914/88 de la Commission portant mesures conservatoires dans le secteur des céréales (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 *ter* du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé à 5,38 Écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.
(3) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 18.
(4) JO n° L 168 du 1. 7. 1988.